

Contribution du SNMPMI en faveur d'un service public de la petite enfance

Assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant

Les modes d'accueil de la petite enfance constituent le premier lieu de socialisation instituée hors de la famille et contribuent fondamentalement à la santé et au développement des jeunes enfants. C'est pourquoi le SNMPMI a souhaité compléter sa contribution aux Assises de pédiatrie et de la santé de l'enfant avec ces propositions concernant le service public de la petite enfance.

Éléments visant à apprécier la qualité des modes d'accueil

De nombreuses études réalisées en France et à l'étranger indiquent que la qualité des modes d'accueil est liée à un ensemble de critères tels que : les niveaux de qualifications professionnelles, les taux d'encadrement, la taille restreinte des groupes d'enfants, le respect des rythmes spécifiques des tout-petits, le temps et la disponibilité accordés à l'enfant et sa famille, l'implication des parents, la sensibilité du personnel aux intérêts et aux besoins des enfants, la stabilité du personnel, l'adéquation des locaux, le sens que trouvent les personnels dans leur travail et leur accord avec les objectifs et les méthodes du travail, ainsi que des temps de réflexion réguliers sur les pratiques, qui favorisent une prise en compte de l'enfant et de sa famille dans une relation individualisée¹.

Ces critères rejoignent largement ceux émanant de la CNAF, de France Stratégie et du HCFEA, cf. Synthèse du séminaire premiers pas, page 23 « Vers un contenu de l'offre d'accueil plus homogène notamment en termes de qualité procédurale »².

Voir également la Charte d'accueil du jeune enfant et les recommandations de la Commission des 1000 premiers jours.

Quels critères pour un service public de la petite enfance ?

Un service public de la petite enfance devrait reposer sur le respect des critères suivants :

- * universalisme,
- * accessibilité généralisée par une couverture territoriale adaptée aux besoins,
- * gratuité (bénéficiant dans un premier temps aux familles vivant sous le seuil de pauvreté puis extension progressive à tous),
- * et qualité, selon les éléments énoncés précédemment,

tout ceci visant à réduire les inégalités sociales, notamment pour l'accès à un mode d'accueil.

→ Le service public de la petite enfance devrait inclure les EAJE (publics, associatifs, privés sans but lucratif) et les assistantes maternelles, en conférant à chacun une mission de service public. Les relais petite enfance (ex-RAM) devraient en être également partie-prenantes ainsi que les crèches familiales, modèle qu'il convient de (re)promouvoir car il combine l'intérêt de l'accueil individuel et de l'accueil collectif au profit du développement, de l'épanouissement et de la socialisation des jeunes enfants.

¹ d'après : A. Florin. Modes d'accueil pour la petite enfance. Qu'en dit la recherche Internationale ? Toulouse Eres 2007.

² https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/premiers_pas_-_13.10_finale_0.pdf



→ ***Le service public de la petite enfance devrait offrir l'accès à un mode d'accueil à tous les enfants et leur famille*** quel que soit le lieu où ils habitent avec la perspective que les familles aient le choix de la modalité d'accueil en fonction de leur projet et non du coût financier : assurer dès à présent l'accueil socialisé de tous les enfants de moins de 3 ans dont les parents le souhaitent, à due quotité de temps pour ceux qui travaillent ou sont en recherche d'emploi et au moins 4 demi-journées par semaine pour tous, comme l'ont proposé le séminaire "Premiers pas" et le récent rapport du Conseil de la famille du HCFEA.

→ ***Le coût ne doit pas être un frein à l'accès au service public de la petite enfance pour les familles*** : le service public de la petite enfance devrait assurer d'abord la gratuité pour les familles vivant en-dessous du seuil de pauvreté puis l'étendre progressivement à tous, comme c'était déjà le cas de l'école maternelle avant même qu'elle soit rendue obligatoire.

→ ***Le service public de la petite enfance devrait permettre l'accueil de tous les enfants, incluant celui des enfants handicapés ou atteints de maladie chronique*** ou relevant de mesures de protection de l'enfance ou dont la famille connaît la précarité socio-économique : les missions de service public dévolues au service public de la petite enfance sont seules susceptibles de garantir cet accueil largement inclusif.

Il devrait se donner les moyens d'accueillir les enfants handicapés ou atteints de maladie chronique en respectant leurs besoins singuliers, notamment par des aménagements tels que la présence auprès d'eux, lorsqu'ils le nécessitent, d'« AVS de crèche » (auxiliaires de puériculture formées à cet effet).

→ ***Le service public de la petite enfance ne devrait plus être financé par une tarification type PSU horaire*** qui s'apparente à la logique T2A à l'hôpital, se traduisant par une tarification au plus petit "épisode d'accueil" (ceci favorisé par le mode de calcul des taux d'occupation) avec comme conséquence que : soit le gestionnaire privilégie l'accueil temps plein à l'accueil intermittent ou occasionnel, soit que cela se traduit par un "émiettement" des temps d'accueil tant du point de vue des enfants que des professionnels.

Il faut aller vers des solutions comme celle que préconise le Conseil famille du HCFEA dans son récent rapport : « *Expérimenter la mise en place d'un forfait à la demi-journée à la place du système actuel à l'heure.* »

Par ailleurs un exemple de dérive d'une gestion par trop administrative : le focus est mis sur l'optimisation de la gestion financière c'est-à-dire l'atteinte d'un « taux de remplissage financier » à un niveau attendu par la CAF pour satisfaire les conditions du contrat enfance. Ceci a souvent conduit à des demandes de modulations extrêmement rigides (heure par heure) qui ne sont pas adaptées aux réalités du fonctionnement de la structure. Ce fonctionnement requiert une certaine souplesse, une latitude organisatrice de la directrice de l'EAJE, tout à fait possible dans le cadre de l'agrément déjà octroyé par le service de PMI au regard de l'encadrement en place.

→ ***Le service public de la petite enfance devrait conduire à exclure de son champ les logiques et les mécanismes de marchandisation et de concurrence***, donc cela impliquerait de revenir sur les facilités accordées, de même qu'autres modes d'accueil, aux entreprises de crèches à visée lucrative dont le financement exclut les familles les moins favorisées (Paje avec des restes à charge de 581 euros pour une famille percevant 2 Smic contre 152 en EAJE commun et 324 chez une assistante maternelle - source CAF "L'accueil du jeune enfant en 2020"). Les dérives observées dans le domaine des personnes âgées doivent alerter sur les risques inhérents aux enjeux lucratifs dans les domaines de l'accueil de personnes fragiles et "sans défenses" (enfants et personnes âgées à des titres divers...). Dès à présent on note des problèmes de qualification des professionnels, de turn-over très rapide des équipes, de non-respect des taux d'encadrement, d'achat à bas coût de bâtiments non adaptés à cette



destination, de rentabilisation à l'extrême des taux de remplissage, de standardisation poussée des pratiques, de conditions financières excluant l'accueil d'enfants en difficulté (cf. reportages dans des médias d'investigation : "Pièces à conviction" diffusé le 5 février 2020 sur France 3, cf. dossier d'études CNAF 121, oct. 2009, p. 76 et suivantes).

→ *La question du droit opposable et de l'indemnisation ne doit pas conduire à renoncer à la socialisation de l'enfant* avec "l'alibi" de la compensation financière mais devrait fonctionner comme une incitation forte vis-à-vis des opérateurs à créer des places d'accueil, ce qui suppose un investissement public conséquent de l'État en ce sens, cf. document de *France Stratégie* sur la situation des modes d'accueil en Allemagne³.

→ *Nous ne proposons pas à ce stade de clés opérationnelles pour la mise en œuvre du service public de la petite enfance* mais cela suppose de réunir tous les acteurs (familles, professionnels, gestionnaires et État) pour en dessiner les contours. En effet si l'objectif est réellement celui d'investir et de dépasser l'existant, de multiples solutions/expertises existent, voire ont existé et ont fait la preuve de leur utilité (exemple des crèches familiales, réponses très adaptées aux besoins des familles) et ne demandent qu'à être inscrites au sein d'un service public de la petite enfance renforcé.

Réforme des modes d'accueil et qualité de l'accueil

→ *On a vu que figurent parmi les critères de qualité des modes d'accueil* le taux d'encadrement des enfants et le degré de qualification des professionnels. Or la récente réforme des modes d'accueil comporte des mesures qui ont tendance à dégrader ces critères plutôt que les améliorer.

→ *Sur les taux d'encadrement* la possibilité désormais laissée aux gestionnaires d'adopter un taux uniforme d'un adulte pour 6 enfants quelque soit leur âge dégrade le taux d'un adulte pour 5 enfant auprès des plus petits ("ceux qui ne marchent pas") même s'il améliore celui auprès des plus grands ("ceux qui marchent"). Une autre solution, similaire en termes d'effectifs, aurait constitué une avancée pour les plus grands sans recul pour les plus petits : passer à un adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et un adulte pour 7 enfants qui marchent. Ceci dans le sens d'un progrès vers le taux recommandé par la commission des 1000 premiers jours : un adulte pour 5 enfants quelque soit leur âge.

→ *Sur la qualification professionnelle des accueillants*, l'arrêté concerné autorise à recruter jusqu'à 15% de professionnel.les sans diplôme ni expérience auprès des jeunes enfants et mis en responsabilité auprès des enfants après une semaine de présence dans l'établissement. N'aurait-il pas été a minima logique de prévoir un temps de formation initiale d'au moins 120 heures (à l'instar de celui qui s'applique aux assistantes maternelles) avant de placer ces personnels en responsabilité auprès des enfants ? Pour rappel la commission des 1000 premiers jours insistait sur le plus haut degré possible de qualification des professionnels et préconisait 70% de professionnels les plus qualifiés (alors que la législation actuelle prévoit un ratio de 40%).

Rôle de la PMI à l'égard des modes d'accueil

Nous renvoyons au [document *Modes d'accueil du jeune enfant et rôle des services de PMI adressé à l'IGAS par la plate-forme "Assurer l'avenir de la PMI"*](#) en 2019.

³ <https://www.strategie.gouv.fr/publications/places-creche-lallemagne-mieux-france-dix-ans>.